

ART. 2. Pour toute case ou maison en dehors de l'alignement déterminé, aucun travail extérieur ne pourra être fait. Si de grosses réparations étaient nécessaires, la case ou la maison serait démolie ou reportée en arrière.

ART. 3. Les clôtures des habitations, sur la plage, qui sont en dehors de l'alignement, seront enlevées avant le 1^{er} juillet 1844.

ART. 4. Toute demande de construction sur les nouvelles rues ou places pourra être accordée, en exigeant toutefois du constructeur l'obligation de faire la demi-largeur de la route sur toute la longueur de sa maison.

ART. 5. Nul ne pourra boucher ou encombrer les sources, ou les rives des cours d'eau, sans autorisation préalable du directeur du génie. Les sentiers devront avoir quatre mètres au moins et les routes huit mètres.

ART. 6. En cas de refus d'un propriétaire de se conformer à l'arrêté ci-dessus, l'autorité pourra faire exécuter les travaux nécessaires, et les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

Papeete, le 25 mai 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 21 bis

RELATIF A LA PRODUCTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ PAR LES HABITANTS
NON INDIGÈNES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu notre arrêté du 26 janvier 1844, concernant la vente des terrains et immeubles ;

Considérant qu'il est urgent de compléter les dispositions de cet arrêté, et de mettre un terme aux marchés frauduleux dont les propriétaires de terrains sont souvent victimes ;

Que, pour obtenir ce résultat, il est nécessaire de régler définitivement l'état de la propriété, et de vérifier les titres et contrats ayant une date antérieure à l'arrêté précité du 26 janvier ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tous les habitants non indigènes, possédant des propriétés dans les quartiers de Papeete, Paofai, Faaa, Taunoa et Papaoa, devront, dans les huit jours qui suivront la publication de cet arrêté, faire, devant M. le directeur des domaines, la déclaration des terrains et autres immeubles dont ils sont possesseurs, et justifier, par titres et contrats, de la légitimité de leurs droits.

ART. 2. Les propriétaires qui ne rempliront pas, dans le temps fixé,